

RENTRÉE SCOLAIRE

Préparation de la rentrée 2006

NOR : MENE0600903C

RLR : 510-0 ; 520-0

CIRCULAIRE N°2006-051 DU 27-3-2006

V - Réussir la scolarisation des élèves présentant un handicap

En vue de prolonger et d'amplifier les efforts entrepris ces dernières années, il convient d'accroître les capacités de l'école à scolariser ces élèves en conférant à leur parcours scolaire cohérence et continuité, particulièrement dans le second degré. Il s'agit en effet aussi bien d'augmenter le nombre d'entre eux accédant à l'enseignement supérieur que de développer des modes d'accès adaptés à des formations professionnelles.

À cet effet, 200 unités pédagogiques d'intégration nouvelles sont créées dès la rentrée. En outre, on veillera tout particulièrement à faire en sorte que la totalité des 800 emplois nouveaux d'AVS créés à la rentrée 2005 soient effectivement affectés à des missions d'accompagnement individuel de scolarité des élèves handicapés (AVS-i). En complément, des personnels recrutés sur des emplois vie scolaire pour assurer les fonctions d'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés (ASEH) continueront d'être mobilisés préférentiellement en école maternelle pour faciliter la tâche des équipes pédagogiques accueillant de jeunes enfants handicapés.

Sauf exception, si ses besoins le nécessitent, la scolarité d'un élève handicapé se déroule dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, appelé son "établissement scolaire de référence".

Quelle que soit la modalité retenue, le projet personnalisé de scolarisation planifie les objectifs d'apprentissage de l'élève handicapé et assure la cohérence et la qualité des accompagnements et des aides nécessaires à partir d'une évaluation globale de la situation et des besoins de l'élève (accompagnement thérapeutique ou ré-éducatif, attribution d'un auxiliaire de vie scolaire ou de matériels pédagogiques adaptés, accompagnement individuel par un emploi vie scolaire).

Les enseignants "référents", outre leur mission d'animation des équipes de suivi de la scolarisation et de suivi des dossiers des élèves handicapés, veillent à favoriser les coopérations entre écoles, établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et établissements sanitaires ou médico-éducatifs. L'objectif est d'assurer un meilleur accompagnement des élèves scolarisés en milieu ordinaire et une plus grande fluidité des parcours d'élèves dont la situation personnelle a pu nécessiter, pour une durée déterminée, une prise en charge globale dans un établissement sanitaire ou spécialisé.

Les modalités d'aménagement des examens et concours pour les élèves handicapés ont été modifiées (décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005). Ces aménagements renforcés seront pris en compte à compter de la session 2007.

L'effort entrepris en faveur des élèves présentant des troubles spécifiques du langage se poursuit en donnant la priorité aux actions conçues et menées au sein de la classe dans le cadre du projet d'école ou d'établissement.

Un dispositif expérimental sera conduit dans quelques lycées généraux et technologiques en faveur des élèves sourds ou malentendants afin de leur permettre de recevoir un enseignement optionnel et facultatif de la langue des signes française (LSF) dès la seconde. Cette expérimentation, pilotée directement par la DESCO, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre progressive du droit à la communication bilingue prescrit par l'article L. 112-2-2 du code de l'éducation.

Réussir la mise en œuvre des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Certains personnels de l'éducation nationale appartenant à un corps enseignant passeront sous l'autorité fonctionnelle des directeurs des MDPH dès lors que leur mise à disposition sera prononcée. Dans ce cadre, il appartiendra à ces directeurs de fixer les obligations réglementaires de service (ORS) de ces personnels, dans le respect de leur statut et sur la base des fiches de postes réalisées par les inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Il convient d'accorder la plus grande attention à ce point afin de parvenir avec les partenaires du groupement d'intérêt public (GIP), forme juridique portant la MDPH, à un consensus qui soit de nature à assurer la

continuité du service public tout en préservant le caractère attractif des nouvelles fonctions dévolues aux personnels enseignants spécialisés mis à disposition.

Dans la rédaction des fiches de postes, il importe de prendre en compte la nécessité d'éviter toute interruption dans le service ouvert aux usagers de la MDPH, mais aussi de valoriser l'importance et l'intérêt des tâches nouvelles qui seront confiées à ces agents.

Les déménagements des Commissions départementales de l'éducation spéciale, en pleine phase de développement de l'application OPALES, devront faire l'objet d'une attention particulière. Il est indispensable d'assurer une remise en service efficace de l'application dans les meilleurs délais.

Enfin, la rentrée 2006 devra bénéficier de la même attention dans le domaine de l'information et de la communication aux usagers et aux professionnels que la rentrée 2005. On se reportera utilement sur ce sujet à la note aux IA-DSDEN du 21 juillet 2005 reprise dans la circulaire du 19 août 2005. Il convient notamment de reconduire la mise en place d'une cellule d'accueil départementale, et à tout le moins la mise en place d'un accueil téléphonique sous la forme d'un numéro unique connu de tous et donnant accès à une personne capable d'apporter une réponse claire ou d'orienter l'utilisateur avec précision. Pour toutes les situations qui ne relèvent pas des nouvelles procédures issues de la loi du 11 février 2005 et qui étaient instruites par les commissions de circonscriptions préélémentaires et élémentaires (CCPE), la disparition de ces dernières a pour conséquence un retour au droit commun.

Commentaires FCPE Paris:

La circulaire du 31.03.06, dans la partie concernant les élèves handicapés, demande une lecture attentive quant à son application.

1. Il y a une volonté très louable manifestée dans l'introduction, mais pour l'instant cela reste à l'état de volonté : *"En vue de prolonger et d'amplifier les efforts entrepris ces dernières années, il convient d'accroître les capacités de l'école à scolariser ces élèves en conférant à leur parcours scolaire cohérence et continuité, particulièrement dans le second degré. Il s'agit en effet aussi bien d'augmenter le nombre d'entre eux accédant à l'enseignement supérieur que de développer des modes d'accès adaptés à des formations professionnelles"*. **A suivre et voir si les moyens alloués sont suffisantes à Paris!**

2. Sur la France 200 nouvelles UPI sont elles suffisantes? Le maintien des 800 emplois créés en 2005 reste à l'état de souhait .

3. Il faut s'assurer que la phrase *"Sauf exception, si ses besoins le nécessitent, la scolarité d'un élève handicapé "* ne devienne pas la règle, comme c'est le cas aujourd'hui.

4. Le GIP - Groupement d'intérêt Public mais à gestion privée. Espérons que le statut de fonctionnaire du personnel de l'EN transféré à la MDPH (par exemple les droits à vacances) n'entraîne pas de disfonctionnement dans le traitement des dossiers ou ne risque de bloquer le fonctionnement de la MDPH.

5. La dernière phrase reste à étudier et à interpréter : *"Pour toutes les situations qui ne relèvent pas des nouvelles procédures issues de la loi du 11 février 2005 et qui étaient instruites par les commissions de circonscriptions préélémentaires et élémentaires (CCPE), la disparition de ces dernières a pour conséquence un retour au droit commun."* **Il faut clarifier les compétences des CCPE qui ne relèvent pas des nouveaux dispositifs.**